

N°18 / 2008 pénal.
du 10.4.2008
Numéro 2502 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix avril deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), demeurant à F-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Nadine CAMBONIE, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 15 mai 2007 sous le n° 209/07 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 5 juin 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Sabrina SALVADOR, en remplacement de Maître Nadine CAMBONIE, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 4 juillet 2007 au greffe de la Cour ;

Vu la réponse de X.) aux conclusions du Ministère Public déposée le 20 février 2008 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré irrecevable la demande introduite par X.) tendant à la mainlevée des saisies ordonnées les 24 mai et 6 juin 2000 suite à une commission rogatoire internationale émanant d'une autorité française au motif que la demande, pour autant qu'elle portait sur les fonds d'un compte bancaire auprès de la SOCIETE GENERALE BANK & TRUST constituait en fait une demande en restitution basée sur l'article 68 du code d'instruction criminelle dont l'examen au fond sur l'opportunité du maintien de la saisie est de la compétence exclusive de l'autorité requérante et que, pour autant qu'elle concernait les documents, il y avait eu transmission des documents aux autorités de l'Etat requérant ; que sur appel de X.), la chambre du conseil de la Cour d'appel, après avoir demandé une prise de position des autorités requérantes françaises, confirma l'ordonnance entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la fausse application de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en l'espèce l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

Qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ;

Ensemble avec l'article 279 du Code civil,

qui dispose que la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance ;

en ce que

la Cour d'appel s'est basée sur une missive du 30 mars 2007 émanant du Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême pour retenir que les autorités françaises s'étaient prononcées sur le maintien de la saisie des fonds concernés ;

alors que

la cour d'appel aurait dû écarter cette pièce dont il a été fait état à l'audience du 7 mai 2007 sans communication à la partie appelante, partie demanderesse en cassation et partant déclarer recevable la demande introduite » ;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce à laquelle la Cour de cassation peut avoir égard que le défaut de communication du document concerné, allégué par la demanderesse en cassation, ait été invoqué par celle-ci devant les juges d'appel ; qu'ainsi le moyen est nouveau dès lors que la violation d'une règle, fût-elle d'ordre public, ne peut être invoquée utilement devant la Cour de cassation, si elle implique de

la part de celle-ci la connaissance de circonstances de fait qui n'ont pas été soumises aux juges du fond ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

le **deuxième moyen** étant tiré « de la violation sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce l'article 68 du Code d'Instruction Criminelle,

qui dispose que toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice peut en réclamer la restitution sous forme de requête à la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement si à défaut d'instruction aucune juridiction répressive n'est saisie ;

en ce que

la Cour d'appel a déclaré qu'étant donné que l'examen au fond concernant l'opportunité du maintien de la saisie appartient aux seules autorités françaises qui ont demandé l'exécution de cette mesure à caractère coercitif au Luxembourg, c'est à bon droit que la Chambre du conseil du premier degré a déclaré irrecevable la demande en restitution des fonds saisis introduite par la requérante, demanderesse en cassation ;

alors que

les juridictions françaises n'ont pas confisqué les biens saisis à Luxembourg et devait déclarer la demande recevable et donc accorder la mainlevée des saisies pratiquées et ordonner la restitution des fonds à la demanderesse en cassation » ;

le **troisième moyen** étant tiré « de la violation sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce l'article 68 du Code d'Instruction Criminelle,

qui dispose que toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice peut en réclamer la restitution sous forme de requête à la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement si à défaut d'instruction aucune juridiction répressive n'est saisie ;

en ce que

la Cour d'appel a déclaré qu'étant donné que l'examen au fond concernant l'opportunité du maintien de la saisie appartient aux seules autorités

françaises qui ont demandé l'exécution de cette mesure à caractère coercitif au Luxembourg, c'est à bon droit que la Chambre du conseil du premier degré a déclaré irrecevable la demande en restitution des fonds saisis introduite par la requérante, demanderesse en cassation ;

alors que

les juridictions françaises se sont d'ores et déjà prononcées sur leur incompétence à statuer sur les biens saisis et devait par conséquent déclarer la demande recevable et donc accorder la mainlevée des saisies pratiquées et ordonner la restitution des fonds à la demanderesse en cassation » ;

Mais attendu que l'article 68 du code d'instruction criminelle ne s'applique, en cas d'instruction ou de poursuite pénales, qu'aux restitutions demandées avant l'intervention d'une décision irrévocable sur le fond de l'affaire par la juridiction

répressive saisie; que l'affaire pénale poursuivie à charge de X.), dans le cadre de laquelle les fonds et documents ont été saisis en exécution d'une commission rogatoire française, a pris fin par un jugement du tribunal de grande instance d'Angoulême du 13 novembre 2001 coulé en force de chose jugée avant l'introduction de la demande de X.) ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix avril deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.